

Revue annuelle publiée par
l'association Les Anneaux de la Mémoire

Couleur et liberté dans l'espace colonial français (début XVIII^e-début XIX^e siècle)

Auteurs :

Pierre SERNA

Frédéric RÉGENT

Jessica PIERRE-LOUIS

Bernard GAINOT

Fredrik THOMASSON

Prosper ÈVE

Bruno MAILLARD

Olivier CAUDRON

Bernard MICHON

Pierre Henri BOULLE

Érick NOËL

Cinquante ans de recherches universitaires, depuis l'ouvrage fondamental d'Yvan Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, ont paru mériter un bilan des travaux opérés sur cette question omniprésente de la couleur comme élément ségrégatif dans les sociétés d'Outre-Mer. Même si, en effet, l'abolition de l'esclavage énoncée en 1794, devenue définitive en 1848, paraît avoir réglé le problème au plan du droit, les analyses poussées entre les Îles d'Amérique et celles de l'océan Indien ont révélé autant de situations différenciées, en arrière-plan du discours politique, par les choix économiques et les pratiques locales. La situation est apparue contrastée, de Saint-Domingue et des Petites Antilles où la moindre marque de métissage renvoyait à un statut d'infériorité celui qui, même libre, ne cessait de subir les effets du « préjugé », aux Mascareignes où un substrat fondamentalement différent a créé d'autres distinctions. Cet ouvrage collectif propose une lecture comparée des situations coloniales et invite le lecteur à approcher les logiques mises en place à l'heure du libéralisme naissant, pour mieux comprendre comment a déraillé la machine coloniale précipitée dans la Révolution Française.

Érick NOËL

23 €

ISSN : 1280-4215

ISBN : 978-2-913921-04-7



n°17

Cahiers des Anneaux de la Mémoire

2017



Cahiers des Anneaux de la Mémoire

Couleur et liberté

dans l'espace colonial français (début XVIII^e-début XIX^e siècle)

n°17

Cahiers des Anneaux de la Mémoire

Europe • Afrique • Amériques

Couleur et liberté dans l'espace colonial français (début XVIII^e-début XIX^e siècle)

Revue annuelle publiée par
l'association Les Anneaux de la Mémoire
avec le soutien
de la Collectivité Unique de Martinique
du Ministère des Outre-Mer
et de la Ville de Nantes

Directeur de la publication :

Yvon CHOTARD président des Anneaux de la Mémoire, Nantes

Directeurs de rédaction :

Jean-Marc MASSEAUT vice-président des Anneaux de la Mémoire, Nantes
 Bernard MICHON historien, maître de conférence à l'université de Nantes, membre du CRHIA
 Érick NOËL historien, professeur à l'université des Antilles

Comité de rédaction :

Catherine COQUERY-VIDROVITCH historienne, professeur émérite, université de Paris
 Abdoulaye Bara DIOP anthropologue, professeur émérite, université de Dakar
 Roger BOTTE historien, CNRS-École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris
 Myriam COTTIAS historienne, CNRS-EHESS, université Antilles-Guyane
 Olivier DOUVILLE psychanalyste, université de Paris
 Augustin EMANE juriste, université de Nantes
 Hubert GERBEAU historien, université d'Aix-en-Provence
 Philippe-Jean HESSE historien du Droit, professeur émérite, université de Nantes
 Hugues LIBOREL-POCHOT † psychanalyste, Toulouse
 Éric SAUGERA historien, Nantes

Secrétariat de rédaction :Barbara CHIRON
Renaud DECHAMPS**Maquette et mise en page :**

Rui Manuel MASCATE et Ann-Gaël MOULINIER, Angers

Édition :

LES ANNEAUX DE LA MÉMOIRE
 18 rue Scribe 44000 NANTES
 Tél. : (33) 02 40 69 68 52

<http://www.anneauxdelamemoire.org>
 e-mail: contact@anneauxdelamemoire.org

Couverture :
 Agostino Brunias,
Femmes créoles et leur servante,
 huile sur toile, XVIII^e siècle, collection
 Carmen Thyssen-Bornemisza, Madrid.

Couleur et liberté dans l'espace colonial français (début XVIII^e-début XIX^e siècle)

Préambule : Jean-Marc Masseaut	p. 7
Avant-propos : Érick Noël	p. 14
Remerciements	p. 17
Carte : Le monde atlantique	p. 18
Pierre SERNA	
De la couleur de peau noire dans quelques dictionnaires d'histoire naturelle entre XVIII ^e et XIX ^e siècles	p. 20
Frédéric REGENT	
Propriétaires de couleur à la Guadeloupe	p. 40
Jessica PIERRE-LOUIS	
Fortune et catégorisation des Libres de couleur à la Martinique au XVIII ^e siècle	p. 66
Bernard GAINOT	
Les Libres de couleur et les révolutions de Saint-Domingue	p. 92
Fredrik THOMASSON	
« Vous-même, ôtez votre chapeau ! » Les Libres de couleur dans la colonie suédoise de Saint-Barthélemy (1785-1831)	p. 110
Prosper ÈVE	
Les Libres de couleur à Bourbon/La Réunion entre la fin de l'Ancien Régime et le Premier Empire	p. 128
Bruno MAILLARD	
Le statut juridique des « noirs libres » de l'Île de France dans l'arrêté supplémentaire au code civil du 1er brumaire an XIV (23 octobre 1805)	p. 150
Olivier CAUDRON	
La Rochelle et ses gens de couleur (1777-1793)	p. 172
Bernard MICHON	
La perception des gens de couleur par les Nantais à la fin du XVIII ^e siècle	p. 190
Pierre Henri BOULLE	
Les mariages mixtes en France, de l'Ancien Régime à la Restauration	p. 210
Érick NOËL	
La sémantique de la couleur à travers la police de l'Empire	p. 228

X, Carte particuliere des Isles de St. Christophle, St. Barthélemy, S. Martin & Nevis, XVIII^e siècle.

Fredrik THOMASSON

« Vous-même, ôtez votre chapeau! »
 Les Libres de couleur dans la colonie suédoise
 de Saint-Barthélemy (1785-1831)¹

Le 16 juillet 1788 au soir, Séraphin Lindor, barbier libre de couleur, rencontre par hasard Louis Brown, apprenti charpentier blanc, dans le port de Gustavia. Cette ville vient d'être désignée comme capitale de Saint-Barthélemy, île des Caraïbes achetée par la Suède à la France en 1784 et qu'elle conservera jusqu'en 1878. Brown demande à Lindor où il va, ce à quoi Lindor répond qu'il accompagne une esclave à la maison de son propriétaire. Tout individu noir, déambulant de nuit, est tenu par la loi d'être en mesure de fournir, soit la preuve de sa liberté ou, s'il est esclave, une autorisation de son maître. Brown ordonne à Lindor d'enlever son chapeau car il s'adresse à un Blanc. Au lieu de cela, Lindor répond: « Vous-même, ôtez votre chapeau! »² Brown s'énerve et frappe Lindor à la tête, si bien que son chapeau tombe à terre. Une bagarre s'ensuit. Lindor s'enfuit mais Brown se rend à la maison de Lindor le soir avec un ami pour punir l'homme de couleur de son insolence. Lindor réussit à s'enfuir de nouveau. Quelqu'un rapporte l'altercation aux autorités et Lindor et Brown sont convoqués devant la cour de Justice le jour suivant. Brown ne peut apporter comme preuve de la résistance de Lindor que quelques contusions. Une enquête judiciaire est rigoureusement menée mais le seul témoin du début de la bagarre, la femme que Lindor accompagnait, n'est pas autorisée à témoigner du fait de son statut d'esclave. Elle est cependant entendue par la cour, qui note que son histoire confirme le récit de Lindor. Brown est condamné à une amende pour avoir attaqué Lindor. Lindor lui-même est condamné à une amende d'un montant inférieur pour avoir répondu de manière insolente. Brown et ses amis n'apprécient pas ce verdict et tentent, comme nous le verrons par la suite, de se faire justice eux-mêmes.

1 La traduction de l'article a été assurée par Sylvia Renard.

2 Archives nationales de Suède [Riksarkivet, Stockholm], S:t Barthélemysamlingen, vol. 1A, procès-verbal du 17 juillet 1788: « [T]ag hatten af Er sjelf. »

Le cas Lindor est intéressant pour plusieurs raisons, mais j'étudierai dans ce qui suit les aspects qui concernent la population libre de couleur de l'île. Le jugement de la cour montre, à un stade précoce de l'histoire de la colonie suédoise, combien le traitement de la population libre de couleur est problématique pour les fonctionnaires coloniaux. Les administrateurs coloniaux adaptent *in fine* la jurisprudence locale au cadre caribéen, mais ils promulguent également des lois et développent une pratique judiciaire spécifique à l'île. Nous tenterons dans cet article de rendre compte brièvement du traitement réservé aux Libres de couleur de Saint-Barthélemy, au sein du système législatif suédois, pendant ces premières décennies tumultueuses sous autorité suédoise.

Aperçu de la population de l'île de Saint-Barthélemy

L'incertitude concernant le statut et la classification de la population des Libres de couleur est évidente dans plusieurs des premières sources concernant Saint-Barthélemy. On en trouve un exemple dans l'un des premiers recensements entrepris par les Suédois, dans lequel les Libres de couleur sont désignés : « Libres qui ne sont pas blancs ». ³ Comme le montre le tableau, la population – y compris les Libres de couleur – augmente de manière considérable dans les premières décennies sous autorité suédoise (tableau 1).

Années	Gustavia				Campagne				Total île
	Esclaves	Libres couleur	Blancs	Total Gustavia	Esclaves	Libres couleur	Blancs	Total Campagne	
1784	-	-	-	-	281	-	458	739	739
1788	279	83	294	656	464	8	535	1 199	1 663
1796	981	388	682	1 752	528	28	585	1 141	2 893
1806	1 424	802	835	3 061	489	62	820	1 371	4 432
1812	1 818	1 025	1 038	3 881	588	90	933	1 611	5 492
1835	528	706	552	1 786	-	-	-	-	1 786

Tableau 1 : Les données démographiques sont irrégulières; ce tableau est un échantillon des années pour lesquelles des informations sur la population des Libres de couleur existent. Aucun recensement détaillé n'est disponible entre 1812 et 1835. ⁴

³ *Ibid.*, vol. 28, recensement 1788 : « *Fria som ej äro Hvita.* »

⁴ Le tableau a été réalisé à partir des données des recensements présents dans : Archives nationales de Suède, *S:t Barthélemysamlingen*, vol. 28; *The report of St. Bartholomew*, 16 août 1806; Victor Wilson, *Commerce in Disguise. War and Trade in the Caribbean Free Port of Gustavia, 1793-1815*, diss. Åbo Akademi University, 2016, <https://www.doria.fi/handle/10024/118693>; Francine M. Mayer et Carolyn E. Fick, « *Before and after emancipation: slaves and free coloreds of Saint-Barthélemy (French West Indies) in the 19th century* », dans *Scandinavian journal of history*, 18, 1993, pp. 251-273.



X, Quai à Saint-Barthélemy, dessin, XIX^e siècle, Sjöhistoriskav – Maritime museum, Stockholm.

L'île est divisée en deux circonscriptions principales : la ville et la campagne. Quand les Suédois arrivent en 1785, la crique où se trouve la ville de Gustavia est pour l'essentiel inhabitée et utilisée pour la réparation des bateaux, d'où son premier nom de « le carénage ». La population française, restée après le rachat de l'île par les Suédois, occupe les zones rurales. Elle est constituée principalement de petits exploitants, pratiquant une agriculture de subsistance et possédant un nombre d'esclaves relativement restreint, assignés aux travaux agricoles et aux tâches domestiques. La division entre ville – cosmopolite et multilingue – et campagne – rurale et de langue française – est destinée à perdurer. Les données démographiques reflètent la construction de la ville et l'afflux de population dans l'île pendant les années où le commerce prospère à Saint-Barthélemy.

La proportion de femmes et d'hommes au sein de la population des Libres de couleur de Gustavia reflète des modèles démographiques propres aux Antilles. Dans le recensement de 1788, la population totale des Libres de couleur de Gustavia est de 83 individus : 36 femmes, 18 hommes, 15 garçons et 14 filles. ⁵ Aucune recherche approfondie n'a encore été réalisée sur les modèles d'affranchissement mais, comme dans beaucoup d'autres îles, l'affranchissement est plus fréquemment

⁵ Archives nationales de Suède, *S:t Barthélemysamlingen*, vol. 28, recensement 1788.

accordé aux femmes esclaves et leurs enfants.⁶ Certains individus de la communauté libre de couleur ont été affranchis sur l'île elle-même, mais ils représentent une minorité.

Tandis que les autorités essayent d'encourager les commerçants blancs à s'établir à Saint-Barthélemy, l'afflux de Libres de couleur est parfois perçu comme un problème par les autorités de l'île. Depuis le début des troubles en 1790 en Martinique, les autorités suédoises se plaignent de la situation politique qui facilite la fuite d'esclaves et l'afflux de Noirs. En 1792, le gouverneur de l'île écrit au sujet des agitateurs, qui viennent parler en faveur des droits des Libres de couleur : « Les mulâtres libres et les nègres, et également beaucoup d'aventuriers blancs, parcourent les îles et donnent des conférences sur les prétendus droits des gens de couleur. »⁷ L'abolition de l'esclavage en France en 1794 rend la distinction entre esclaves et Libres de couleur plus confuse que jamais.

Immédiatement après le rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe, en juillet 1802, un plus grand nombre de Noirs commence à arriver à Saint-Barthélemy. Ces entrées constituent un sujet de discussions au Conseil, l'instance dirigeante de l'île. Une nouvelle loi, promulguée le 30 juillet 1802, renforce le contrôle des arrivées sur l'île. Les délibérations dans les jugements des cours de Justice et le préambule à ce texte de loi font clairement référence à la situation en Guadeloupe : « Savoir faisons qu'ayant aperçu plusieurs personnes noires et de couleur arrivées depuis peu dans cette colonie [en raison] [d]es évènements qui ont eu lieu dernièrement dans quelques unes des colonies voisines », poursuivant ensuite sur tous les problèmes que cela pouvait créer à Saint-Barthélemy et concluant sur la décision : « avons ce jourd'hui arrêté & décrété que l'entrée dans cette colonie sera refusé à toutes les personnes noires et de couleur qui y arriveront soit sans congés, soit munies de congés compulsoires les enjoignant de partir. »⁸ La loi, promulguée puis publiée, ne comporte aucune référence à la Guadeloupe, ni aucune mention précisant que les personnes qui doivent être contrôlées – et dont l'entrée sur l'île doit être refusée – sont noires. Cependant, la réintroduction de l'esclavage en France est aussi considérée comme quelque chose de positif car les esclaves ont désormais moins de territoires vers lesquels ils peuvent s'échapper.

Les fluctuations de population à Saint-Barthélemy sont principalement influencées par des facteurs extérieurs. C'est aussi le cas pour les Libres de couleur. La sévérité avec laquelle le statut des individus noirs est contrôlé varie également :

6 Quelques aperçus : Mireille Boisvert, avec la participation de Carole Landry, *L'Affranchissement individuel des esclaves à l'île Saint-Barthélemy. Description et critique de sources et de leur traitement informatique*, Document de travail, Concordia University, université de Montréal, 1997.

7 Archives nationales de Suède, *S:t Barthélemysamlingen*, vol. 2B : Carl Fredrik Bagge à Stockholm, 23 janvier 1792 : « *Fria Mulatrar och Negrar, till och med en hop hvita Aventurier, resa Öarne omkring och hålla ordentliga föreläsningar öfver de Couleurts pretenderade Rättigheter.* »

8 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 147, procès-verbal du 30 juillet 1802.

il semble qu'il n'y ait parfois que peu de contrôles des passagers à l'arrivée et au départ, tandis qu'à d'autres moments – comme durant l'été 1802 – le contrôle du port devient un problème urgent pour les autorités.

Catégorisation et législation

Quand les Suédois prennent possession de Saint-Barthélemy en mars 1785, le territoire passe logiquement sous la loi de l'État suédois. Le code suédois de 1734 est alors en vigueur et constamment cité en référence dans les condamnations concernant les habitants blancs. Cependant, les fonctionnaires suédois comprennent rapidement que cette loi n'est pas adaptée à une société esclavagiste. Ils commencent à décréter des ordonnances réglant la population noire de l'île ; c'est la première fois depuis l'abolition du servage au XIV^e siècle que la loi suédoise reconnaît l'esclavage. La toute première loi suédoise, explicitement destinée à la seule population noire, est promulguée le 24 août 1785. Ainsi, quelques jours seulement après l'arrivée des premiers Suédois, ce texte établit que :

« Il est aussi défendu aux Nègres et Nègresses musique et danse après dix heures au soir, ainsi que de passer dans la rue, à moins qu'ils Sont envoyés quelque part de leur maîtres, qui leur donneront alors quelque marque Connue [...] le tout sous peine de la plus sévère punition. »⁹

Quelques mois plus tard, le gouvernement interdit aux « Nègres, Nègresses ou esclaves sans un permit par écrit » de vendre quoi que ce soit dans les rues.¹⁰ Le langage utilisé pour classer ces nouveaux sujets du roi suédois est vacillant, et il est parfois difficile de comprendre si oui ou non les premières lois s'adressent aux esclaves seuls, ou si les Libres de couleur sont inclus également. Il peut s'agir d'une conséquence des difficultés initialement rencontrées par les administrateurs suédois pour s'adapter au système caribéen. Cependant ils apprennent vite.

Après deux ans d'une élaboration législative soutenue, il devient manifeste qu'un cadre légal plus complet est nécessaire. Une solution facile s'offre au gouverneur suédois qui choisit d'adopter par ordonnance le code noir français, lequel avait été étendu à la Martinique depuis peu – le 23 décembre 1783 : *Ordonnance du gouvernement, concernant la Police générale des Nègres & Gens de couleur libres*.¹¹ Cette ordonnance est réduite et adaptée aux conditions en vigueur à Saint-Barthélemy, et instituée le 30 juin 1787¹² C'est aussi une confirmation du cadre légal français qui a réglementé l'existence de la population noire avant l'arrivée au pouvoir des Suédois.

Une des différences les plus frappantes entre le texte français et l'adaptation suédoise concerne le traitement de la population libre de couleur. Le gouverneur suédois

9 *Ibid.*, vol. 325, 24 août 1785.

10 *Ibid.*, 29 octobre 1785.

11 Jacques Petit de Viéville (dir.), *Second supplément au Code de la Martinique*, Saint-Pierre, 1786, pp. 324-334.

12 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 325, 30 juin 1787.

Sambo eller Cabre af	Negrinna och	Mulat.
Mulat	— Negrinna —	hvit.
Mestive	— Mulat —	hvit.
Quarteron eller		
Mamblou	— Mestive —	hvit.
Greif	— Mestive —	Mulat.
Quinteron	— Mamblou —	hvit.
Blanc	— Quinteron —	hvit.

Ehuru väl de 3 sista grader äro til färgen lika få hvita och ibland hvitare än mängen Europee, så räknas de likväl icke, enligt Le Code de lois de la Martinique, för hvita, och kunna således i följe af nysnämnde Lag icke njuta samma privilegier, som de, hvilka äro verkligan hvita eller födde af Europeiska Föräldrar.

Figure 1. Le tableau d'Euphrasén indiquant les noms des enfants issus de parents de couleurs (perçus comme) différentes.¹⁴

immédiatement les contradictions du système de classification des races. Dans son livre publié en 1795, il reproduit le tableau commun aux îles des Caraïbes détaillant les catégories de métissages entre individus de couleurs de peau différentes. C'est très probablement la première fois qu'une telle liste était publiée en suédois. Il semble, à en considérer son orthographe pour les termes *Greif*, *Mamblou*, etc., qu'il transcrit ces termes à partir de leur prononciation (figure 1). Issu d'un milieu pauvre, Euphrasén n'a pas appris le français comme le faisaient les Suédois des classes supérieures.¹³

Il ajouta que les classifications sont hautement arbitraires et qu'une couleur de peau claire n'est aucunement une garantie d'être considéré comme blanc :

« Bien que les trois derniers degrés soient très similaires en couleur aux populations blanches, et parfois même plus blancs que beaucoup d'Européens, ils ne sont pourtant pas considérés, selon Le Code de lois de la Martinique, comme Blancs, et ne peuvent donc pas prétendre aux mêmes privilèges que ceux qui sont réellement blancs ou nés de parents européens. »¹⁵

introduit un troisième paragraphe qui n'existe pas dans l'original : « Tout homme ou femme de couleur libre qui bat un Blanc sera puni corporellement, suivant les circonstances. » Une autre particularité de cette loi suédoise sur les esclaves est sa promulgation, simultanément en français et en anglais, le troisième paragraphe étant rédigé comme suit en anglais : « *Both men and women of the aforesaid Gender [free coloured], if they strike or give a blow to any white person, shall receive Corporal punishment, according to circumstances.* »

Bengt Euphrasén, un scientifique naturaliste suédois très perspicace qui séjourne sur l'île en 1788, comprend

13 Gudrun Nyberg, *Naturvetare i motvind: Bengt Euphrasén: om slavar, vulkaner, regnskog och havsdjur*, Stockholm, Carlsson, 2013.

14 Bengt A. Euphrasén, *Beskrifning öfver svenska vestindiska ön St. Barthelemi, samt öarne St. Eustache och St. Christopher*, Stockholm, Zetterberg, 1795, p. 24.

15 *Ibid.*, p. 24 : « Ehuru väl de 3 sista grader äro til färgen lika så hvita och ibland hvitare än mängen Europee, så räknas de likväl icke, enligt Le Code de lois de la Martinique, för hvita, och kunna således i följe af nysnämnde Lag icke njuta samma privilegier, som de, hvilka äro verkligan hvita eller födde af Europeiska Föräldrar. »

L'affaire Lindor devant le tribunal

Bien que Brown ait attaqué Lindor seulement un an après la promulgation de la loi suédoise sur les esclaves, la cour ne condamne pas Lindor selon le paragraphe qui requiert un châtiment physique pour toute personne libre de couleur ayant frappé un Blanc. Il est condamné au lieu de cela selon la loi de l'État suédois et par référence aux coutumes des Antilles.

Une partie de la population blanche locale n'apprécie pas que Lindor soit condamné à payer une amende au lieu de recevoir le fouet. Le lendemain soir du procès, un groupe d'hommes blancs entre avec fracas dans la maison de Lindor tandis qu'il est en train de dîner avec sa famille. Lindor tente de se défendre mais est rapidement maîtrisé. On lui lie les mains et il est emmené aux alentours de Gustavia au bord d'un lac salé.¹⁶ C'est là qu'il est attaché au mât d'un navire abandonné et roué de coups par le groupe armé de cordes et de bâtons (figure 2).

Un soldat suédois a remarqué l'agitation devant la maison de Lindor et a appelé quelques autres soldats à la poursuite du groupe. Lindor est libéré par les soldats ; George Percival, le meneur de la bande, ainsi qu'un autre homme sont jetés en prison.

Pendant le procès, un homme dans la foule s'écrie : « Le Nègre devrait être puni d'après les lois applicables » et un autre ajoute qu'ils ont agi « pour mettre



Figure 2. Lindor fut roué de coups près de ce lac, sur la gauche, où se trouvent les deux petits bateaux. La maison au premier plan appartenait à Adolf Frederik Hansen, un des marchands suédois les plus importants de l'île. Hansen faisait lui-même commerce d'esclaves et faisait de son mieux pour encourager la participation de la Suède au commerce d'esclaves africains. Le dessin est anonyme, mais vraisemblablement daté des années 1790. On peut penser qu'il a été réalisé par le médecin et ingénieur d'État Samuel Fahlberg. Bibliothèque nationale de Suède [Kungliga Biblioteket], Stockholm.

16 Ce lac est aujourd'hui asséché. À sa place sont situées les usines de désalinisation et de production d'électricité de l'île.

leur propre sentence à exécution ».¹⁷ Alors que les accusés soutiennent qu'ils voulaient seulement donner une bonne leçon à Lindor, des témoins noirs déclarent qu'ils avaient dit qu'ils allaient le tuer.

Le gouverneur est en déplacement à l'extérieur de l'île et le commandant décide de retenir le meneur de la bande, George Percival, en prison, jusqu'à son retour. Cet acte est interprété comme un affront bien pire encore que l'absence de sanction corporelle infligée à Lindor. La nuit suivante, un groupe d'au moins 18 hommes, appartenant à la communauté blanche de l'île et de langue anglaise, se rend à la prison pour demander la libération de Percival. Ils reviennent d'une soirée arrosée dans l'une des nombreuses tavernes de la ville au cours de laquelle, selon des témoins, Thomas Percival, le frère du prisonnier, a attisé l'énervement du groupe et crié : « Qui m'accompagnera pour libérer mon frère par la force ? » Le groupe est armé de pistolets – Thomas Percival lui-même en a deux – et de couteaux, et ils menacent de tuer les gardes s'ils ne relâchent pas George Percival. Ils insultent le commandant et « la nation suédoise ». La situation devient extrêmement tendue et les gens viennent de toute la ville pour assister à la confrontation. Le commandant et les soldats réussissent finalement à arrêter plusieurs hommes. D'autres s'échappent de l'île. Le meneur de la bande est accusé de désobéissance armée à l'encontre de représentants de l'ordre public, de rébellion et d'atteinte à l'autorité de l'État. Il s'agit de crimes qui, en Suède, étaient alors punis de la peine capitale et de la saisie des biens du coupable. Mais encore une fois, la cour de Justice de l'île ne respecte pas la lettre de la loi. Après une enquête détaillée et l'audition de plusieurs témoins, la cour condamne le meneur, Thomas Percival, « à avoir la main droite brûlée, à une peine d'un an de prison et à l'exil, sous peine d'une amende de huit cents dollars espagnols s'il remettait les pieds sur l'île. » Les autres – qui pour la plupart ont réussi à s'enfuir de l'île – sont condamnés en leur absence à des peines de prison plus courtes et des amendes moins élevées, selon qu'ils ont porté des armes ou non, et en fonction de leur comportement. Les auteurs des violences, perpétrées contre Lindor près du lac salé, George Percival et ses complices, sont condamnés à trois mois de prison et 55 dollars espagnols d'amende chacun.

Le cas Lindor met en évidence plusieurs aspects de la société de l'île, et les réponses juridiques apportées par le gouvernement suédois local. Il illustre la violence des tensions entre des groupes de couleurs de peau différentes et démontre clairement à quel point l'« impertinence » d'un homme libre de couleur à l'encontre d'un homme blanc est jugée inacceptable. Beaucoup, parmi la population blanche, n'admettent aucune exception à la coutume antillaise qui consiste à confirmer la supériorité des Blancs en toutes circonstances, quel que soit leur statut social.

17 Cette citation et les suivantes : Archives nationales de Suède, *S:t Barthélemysamlingen*, vol. 1A, procès-verbal du 8 août 1788 : « *The Negro should be punished according to their own Law* » ; « *to put their own sentence in execution* » ; « *Who will go with me to take my brother out of prison by force?* » ; « *Swedish nation* » ; « *to be burnt in the right hand, a year's imprisonment, and a continued banishment under penalty of eight hundred Spanish dollars if ever found in this island.* »

Donc, en réalité et quoi qu'il arrive, les Libres de couleur qui n'ôtent pas leur chapeau en marque de respect aux Blancs doivent être battus. En 1806, le tailleur libre de couleur John Thibaudeau est frappé dans la rue par le marchand blanc Abraham Runnels, pour n'avoir pas ôté son chapeau en le croisant dans la rue. Thibaudeau déclare pendant le procès que « la rue est large et libre » mais à son exigence de justice est opposée comme condition de fournir la preuve de sa liberté, sans prendre en compte le fait qu'il travaille en tant que tailleur à Gustavia depuis 1795 et que sa liberté n'a pas été contestée jusque-là.¹⁸ Ni Thibaudeau ni Runnels ne se présentent à la cour quand ils sont à nouveau cités à comparaître, et l'affaire est abandonnée. Cependant, le message est clair : si vous êtes une personne libre de couleur mais que vous ne portez pas sur vous les papiers permettant de le prouver en toutes circonstances, ne poursuivez pas des Blancs en justice.

Comme cela a été mis en évidence par l'historiographie caribéenne récente, la différence entre les pratiques judiciaires et la législation, souvent draconienne, régissant à la fois les Libres de couleur et les esclaves, est considérable.¹⁹ C'est également le cas dans la Saint-Barthélemy suédoise. Les Libres de couleur peuvent souvent être pris comme un exemple de cet écart entre la lettre de la loi et son application. Il ne faut toutefois pas oublier que la liberté de la population noire est très différente de la liberté dont jouissaient les Blancs. Les Noirs peuvent toujours être remis en esclavage, et cela se produit aussi à Saint-Barthélemy. Les cas les plus fréquents sont ceux de personnes noires qui ne peuvent pas prouver leur liberté. Plusieurs lois stipulent qu'ils pouvaient être envoyés en prison et vendus au profit de la Couronne passés trois ou six mois, s'ils ne pouvaient pas prouver leur statut, ou s'ils n'avaient pas été réclamés par un propriétaire. Il est impossible de savoir combien parmi ces individus étaient réellement libres de naissance ou avaient été émancipés avant de perdre leurs papiers. C'est sans doute le cas quand des marins noirs sans papiers sont arrêtés sur l'île. Dans certains cas, des personnes libres de couleur sont remises en esclavage, pour avoir caché des esclaves en fuite ou pour avoir vendu des marchandises volées, une pratique reconnue par le paragraphe 5 du code noir suédois de 1787 : « Tout homme ou femme de couleur libre, qui aura retiré chez soi un esclave marron ou sans billet de son maître, ou qui recèlera des effets volés, et les partagera, sera déchu de sa liberté et vendu au profit du Roi. » Il existe aussi des cas où des personnes noires affranchies – ou leurs enfants – sont revendues comme esclaves pour payer leurs dettes, ainsi que des cas où des promesses d'affranchissement stipulées dans des testaments sont annulées en raison des dettes du domaine.

18 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 50, procès-verbal du 9 juillet 1806 : « *The street is wide and free.* »

19 E. G. Malick Ghachem, *The Old Regime and the Haitian Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; Jean-François Niort, « La condition des libres de couleur aux îles du vent (XVII^e-XIX^e siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », dans *Cahiers Aixois d'Histoire des Droits de l'Outre-Mer Français*, n° 2, 2004, pp. 61-119.

Des circonstances atténuantes pour les Libres de couleur

La loi requiert des châtiments corporels pour les personnes noires, y compris les Libres de couleur, qui lèvent la main sur une personne blanche. Cette règle est respectée quand il s'agit d'esclaves, mais il est évident qu'il devient de plus en plus difficile d'infliger des châtiments corporels dans le cas des Libres de couleur, d'autant plus si ces derniers sont intégrés à la société locale. Une affaire de 1812, dans laquelle il est question d'un visiteur blanc sur l'île, illustre dans quelle mesure la cour en est venue à commuer les châtiments corporels en peines de prison relativement courtes. L'homme libre de couleur Jean-Baptiste Sezzant est intervenu pour défendre un esclave battu violemment par un homme blanc. Sezzant a en effet porté la main sur l'homme blanc pour mettre fin aux coups, ce qu'il a avoué. Le Guadeloupéen blanc, Plous Jean St Vall, explique à la cour combien le comportement de Sezzant l'a choqué :

« Dans le premier moment de colère et d'indignation je voulus prendre mes pistolets, pour aller de suite punir l'insolence de ce mauvais sujet, Mais quelques personnes me retinrent et je réfléchis d'ailleurs que je pouvais avoir recours à votre justice, que me donnerait toute la satisfaction que j'ai lieu d'attendre d'une insulte aussi grave, et qu'il est d'autant plus politique de punir, qu'elle choque violemment le respect que prescrit si impérieusement aux gens de Couleurs, le système Colonial. »²⁰

Après une enquête exhaustive et l'audition de plusieurs témoins, il apparaît clairement au vu des délibérations que la cour est bien en peine pour condamner Sezzant. On invoque la loi suédoise et, tout en faisant référence à la loi locale de 1787 relative aux esclaves qui requiert des châtiments corporels pour les Libres de couleur, la cour retient des circonstances atténuantes. Elle décide d'abord de commuer les coups de fouet, requis par la loi antillaise, en coups de bâton, selon la loi suédoise, sentence commuée à son tour en une amende. Si le coupable ne pouvait pas payer l'amende, celle-ci était à nouveau modifiée pour devenir une peine de prison, « au pain sec et à l'eau ». Toutes ces transformations sont réalisées sur la base des tableaux de conversion des peines utilisés en Suède. Sezzant n'est pas en mesure de payer l'amende et doit passer 16 jours en prison à un régime de pain sec et d'eau. St Vall est réprimandé et on lui conseille de se contenir à l'avenir dans ses relations avec les esclaves. Il faut aussi préciser que la peine de prison assortie d'un régime au pain sec et à l'eau est considérée comme un châtiment corporel par la loi suédoise, et donc distincte de peines de prison plus longues ou de peines de prison assorties de travaux forcés.

Le cas en question est évidemment un cas extrême : un Libre de couleur qui défend un esclave, sauvagement battu par un habitant blanc d'une autre colonie, qui à son tour invoque le droit de punir des Noirs, quel que soit leur statut.

20 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 165, procès-verbal du 1^{er} avril 1812.

Cependant, beaucoup de cas confirment cette difficulté croissante à condamner des Libres de couleur à des châtiments corporels. La conversion des châtiments corporels en amende et, dans de nombreux cas, quand la victime ne peut pas payer en une courte peine de prison au pain sec et à l'eau, devient la règle. Tant et si bien que, dès les années 1810, il semble impossible de condamner au fouet les Libres de couleur de l'île. Il est important de noter que cette tendance ne s'observe pas dans les cas impliquant des esclaves, qui sont punis par châtiments corporels conformément aux lois coloniales, et ce jusqu'à l'abolition de l'esclavage en Suède en 1847.

Pétitions des Libres de couleur et changements progressifs

Le conseil, détenant le pouvoir exécutif sur l'île, est formé du gouverneur, de trois ou quatre fonctionnaires suédois et de trois membres élus parmi la population de l'île. La forme du gouvernement est modifiée en 1811 et, le 15 février 1812, le gouverneur invite la population à élire de nouveaux membres parmi les habitants. Neuf hommes libres de couleur présentent une pétition le 19 février 1812, en réponse à la proclamation invitant tous les Suédois naturalisés et propriétaires terriens à voter pour de nouveaux membres du conseil. Ils y font remarquer que la proclamation s'adresse à tous les citoyens et les propriétaires, et qu'ils devraient, en tout état de cause, être autorisés à voter :

« Très respectueusement, très humblement [...] nous prions et demandons à Votre Excellence que l'incapacité des Couleurs et leur disparité cessent et ne s'étendent par au delà de nos personnes, et que nous soyons admis à voter, du moins ceux qui auront des propriétés et des biensfonds dans cette colonie : d'après l'article qui admet les propriétaires et Bourgeois. »²¹

Ils insistent sur le fait qu'ils contribuent à la société tout autant que les autres habitants, et qu'ils ne remettent pas en question la condition d'être propriétaire. Il est difficile de juger s'il est possible de prendre le message de la pétition au pied de la lettre. Il est entendu, à Saint-Barthélemy et dans les Antilles en général, que les Libres de couleur ont peu, voire pas de droits politiques. Néanmoins, le simple fait que les signataires pensent que le recours à une pétition soit possible suggère que ces questions sont discutées ouvertement. Les auteurs sont des artisans, des marchands, et des propriétaires de petits navires. Ils ont tous signé la pétition de leur main. Le conseil aborde la question en session dans les jours qui suivent et décide d'en référer aux autorités de Stockholm.

La question fait effectivement l'objet de discussions à Stockholm, et le procès-verbal de la réunion montre que le refus est justifié par des raisons économiques tout à fait intéressantes :

« Refuser aux libres de couleur en possession de maisons ou de terres le droit de vote peut sembler injuste, cependant, les coutumes antillaises requièrent

21 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 128.

actuellement l'application de cette règle, et un écart à cette règle pourrait, sans mener aux horreurs qui eurent lieu à Saint Domingue [Haïti], contribuer à ce qu'à terme toutes les terres passent aux mains des libres de couleur. »²²

Cependant, dans l'instruction envoyée à l'île, la question est sommairement rejetée et le gouverneur reçoit l'ordre de faire savoir que, touchant à la question de « l'exclusion explicite de Gens de couleur libres, le Gouverneur a trouvé dangereux, malgré toute la bonne volonté qu'il reconnaît à cette classe utile [de la société], de changer les règles concernant la question. »²³

La possession presque centenaire de Saint-Barthélemy est en grande partie absente de l'historiographie suédoise. Certains ont suggéré, implicitement ou explicitement, que l'on savait peu de choses, à Stockholm, de ce qui se passait dans la colonie. La question des droits civiques des Libres de couleur et plusieurs autres exemples prouvent que ce n'était pas le cas. Les fonctionnaires de Stockholm étaient au courant, aussi bien de la situation dans la colonie que dans les Antilles de façon générale, comme le montre la comparaison avec Haïti. La nouvelle de la révolution haïtienne a été largement diffusée en Suède et la menace des « horreurs » d'Haïti, bien vivante et présente dans les esprits, même dans la lointaine Stockholm. Dans les années 1802 à 1804 uniquement, la guerre à Saint-Domingue et l'indépendance d'Haïti qui en résulte sont rapportées 276 fois dans l'un des périodiques de la capitale, *Stockholms Posten*. Tout citoyen de Stockholm qui lit alors les journaux sait qui est Toussaint Louverture, car il est mentionné assez fréquemment dans les actualités. On peut aussi souligner que le chef de fait de l'État suédois depuis 1810, le prince couronné Jean-Baptiste Bernadotte – ancien maréchal de Napoléon – s'intéresse beaucoup aux affaires coloniales.

Le refus de Stockholm face à la demande du droit de vote par les Libres de couleur ne met pas fin au problème. En effet, ces populations sont de plus en plus insatisfaites de leur situation. La cour traite de plus en plus les Libres de couleur en accord avec la loi suédoise et les références aux « lois coloniales » deviennent moins fréquentes. Les changements dans la pratique judiciaire finissent par influencer la législation de l'île, qui devient progressivement plus tolérante vis-à-vis de la population des Libres de couleur. Un cas des plus typiques, présenté en cour de Justice, est une affaire de 1813 dans laquelle le propriétaire d'un billard est accusé d'avoir laissé des esclaves se livrer à des jeux d'argent. Le poursuivant fait référence à une loi de 1800 qui interdit aux esclaves et aux Libres de couleur de parier : « Sera

22 Archives nationales de Suède, *Statsrådsprotocoller, Handels och Finance Expeditionen*, 11 mars 1812 : « Att utesluta ifrån rösträttighet äfven de frie Couleurve, som äga hus eller besitta jord, synes wäl vara obilligt; men kanske fordrar Westindiens allmänna bruk för det när warande detta afseende, och en afwikelse derifrån skulle, om den ock ej förorsakade alla de gruvligheter som på St Domingo, i tidens lopp möjligen föranleda dertill, att all fast egendom komme i frie Couleurtes händer. »

23 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 51, procès-verbal du 11 mars 1812 : « Samt med uttryckeligt uteslutande af Gens de couleur libres, hålst Gouverneurs Embetet, oakadt all den wälvilja det hyste för denna nyttiga class, funne betänkligt att i förevarande fall stadga något nytt bruk. »

de même défendu à toute personne Noire ou de Couleur libre ou Esclave de jouer en rue publique aucun jeu ».²⁴ La défense du propriétaire de billard est que les esclaves sont aussi bien vêtus que les gens libres de couleur et qu'il est impossible de faire la différence entre les deux catégories. Il est évidemment dans son intérêt d'être en mesure de divertir autant de clients que possible, mais la cour n'oppose pas d'objection en tant que telle à cette déclaration, et considère comme acquis que les gens libres de couleur puissent s'adonner aux jeux d'argent, en dehors de toute contrainte légale. Au contraire, la cour demande plutôt à entendre des témoins pour déterminer l'identité des esclaves.²⁵ Cette affaire montre qu'en 1813 personne ne semble considérer le fait de parier comme un crime pour les gens libres de couleur et ce malgré la loi de 1800.

L'importance de l'utilisation du langage dans la définition des groupes sociaux est évidente dans le cas d'une loi promulguée le 17 août 1814 qui modifie quelques points dans la loi de 1800 réglementant la participation des Noirs aux jeux d'argent.²⁶ L'« Ordonnance concernant la Police des Esclaves dans

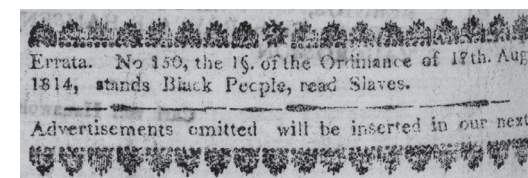


Figure 3. *Le Rapport de St. Barthélemy*, n° 176, 14 janvier 1815.

cette Colonie » est publiée assortie d'un commentaire pour le moins inhabituel : « Que considérant que les circonstances requièrent un rappel de plusieurs Ordonnances délivrées précédemment concernant la Police des Esclaves dans cette Colonie, et afin d'en instaurer, par une meilleure connaissance un meilleur respect. »²⁷ Le premier paragraphe de la loi interdit seulement aux esclaves de parier et insiste sur le fait que « Toute personne [...] qui permettrait à des noirs de jouer [...] sera passible d'une Amende de Dix Dollars ou d'une autre sanction. » L'utilisation de l'expression *black people* sans autre qualification est immédiatement contestée. Quelqu'un – très vraisemblablement une personne libre de couleur – insiste sur le fait que *black people* n'est pas un choix de termes adéquat car cela peut faire référence à la fois aux gens libres et aux esclaves. Lors d'une réunion de conseil quelques semaines plus tard, le gouverneur doit se rétracter. Les termes de la loi sont modifiés et un erratum publié dans le journal de l'île (figure 3).²⁸

Cet exemple, pour insignifiant qu'il paraisse, met en avant le changement progressif des réglementations concernant la population libre de couleur. Il n'est

24 *Ibid.*, vol. 134, 15 janvier 1800; *The Report of St. Bartholomew*, n° 11, 11 juin 1804 : ordonnance contre l'oisiveté et le jeu parmi les gens de couleur et les esclaves.

25 *Ibid.*, vol. 168, procès-verbal du 12 novembre 1813.

26 *Ibid.*, vol. 171, procès-verbal du 17 août 1814.

27 *Le rapport de St. Barthélemy*, n° 160, 27 août 1814.

28 Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 171, procès-verbal du 9 septembre 1814; *The Report of St. Bartholomew*, n° 176, 14 janvier 1815.

plus nécessaire – ou peut-être, plus justement, il n'est plus possible – d'interdire aux Libres de couleur de participer à des activités sociales normales.

Cela ne signifie pas cependant la disparition des tensions entre les communautés blanche et libre de couleur. Il y a des cas fréquents tout au long des années 1810 et 1820 dans lesquels, par exemple, des individus se considérant blancs poursuivent en justice quelqu'un pour les avoir traités de mulâtre, de nègre et d'autres qualificatifs. Les personnes qui s'élèvent contre de telles attaques verbales ne défendent pas seulement leur honneur, mais aussi leur part de droits civiques, et l'assurance d'être jugées en cour selon la loi suédoise. Une querelle entre le jeune matelot suédois Carl Leonard Treffenberg et Joseph Chausse, le fils de l'un des marchands les plus influents de l'île, met en évidence à quel point les définitions raciales demeurent essentielles. Le père de Chausse est un marchand italien originaire de Gênes, et sa mère – souvent appelée « Lisette Indienne » – est venue de Chandernagor, le comptoir de commerce français en amont du delta de Kolkata. Bien que cela ne soit jamais indiqué explicitement, sa peau doit être sombre. La querelle entre les deux jeunes hommes se détériore quand Treffenberg traite son adversaire de Nègre et d'homme de couleur. Chausse soutient devant la cour qu'on ne vit jamais dans toutes les Antilles une personne possédant un parent originaire du sous-continent indien être considérée comme étant de couleur, et affirme donc qu'il est blanc. Les membres de la cour ne sont pas d'accord sur ce statut de blanc et doivent recourir au vote. Il est finalement accordé à Chausse qu'il est blanc, mais « la cour décida, pour éviter de créer un précédent au bénéfice de la classe de couleur » que cette décision ne devrait pas être mentionnée dans le verdict.²⁹

La lutte des Libres de couleur, pour la reconnaissance de leurs droits civiques, continue et, en 1821, un groupe de gens de couleur rédige de nouveau une pétition pour demander le droit de vote au sein du conseil décisionnel de l'île, mais en l'adressant cette fois directement au roi de Suède. Cela leur est finalement accordé en 1822, date à laquelle tous les Libres de couleur sont autorisés à voter, mais seulement en faveur de candidats blancs.³⁰ Les tensions raciales sont incontestables tout au long des années 1820. En 1830, une émeute éclate lorsque les Libres de couleur sont exclus d'une représentation théâtrale à Gustavia. On en réfère à Stockholm et une lettre royale, datée du 31 mars 1831, donne l'ordre d'abolir la catégorie juridique des Libres de couleur. De manière significative, le premier paragraphe évoque la question des insultes et de la violence dirigée à l'encontre de l'ancienne catégorie des Libres de couleur :

« 1° – Que tout acte ou expression ou violence ou insulte, soit de la part d'une personne blanche contre quelqu'un des habitants de la Colonie jadis désignés

29 *Ibid.*, vol. 196, procès-verbal du 6 octobre 1820: « Rätten beslöt, för att icke göra detta utslag till prejudikat för Couleurta Classen att. »

30 Archives nationales de Suède, S:t Barthélemysamlingen, vol. 7B, 5 mars 1821; Archives nationales d'Outre-mer, fonds suédois de Saint-Barthélemy, vol. 135, 20 février 1822.

sous la dénomination de "Gens de couleur libres", ou de l'allégation d'une telle différence de la part de quelqu'une des parties, sera puni en triplant le montant de l'amende dans tous le cas, où le crime pourra être expié par une amende pécuniaire. »³¹

*

Cet article montre que la première déclaration d'Yvan Debbasch dans *Couleur et liberté*, « Rien de moins stable, aux Îles, que le droit des gens de couleur », est également vraie pour la colonie suédoise.³² Peu de recherches ont été menées sur le passé antillais de la Suède, autant le dire, seulement trois thèses doctorales sur l'histoire antillaise, datées de 1888, 1951 et 2016.³³ À ce jour, rien n'a été écrit spécifiquement sur la population libre de couleur. Il est clair que ce groupe occupait une place importante, tout particulièrement dans la vie commerciale et sociale de Gustavia. Alors que les administrateurs suédois prenaient effectivement en compte la législation concernant les Libres de couleur, en vigueur dans les colonies voisines, il est également vrai que, progressivement, les cadres légaux et juridiques se sont adaptés aux situations locales. La difficulté croissante à infliger des châtiments corporels à la population libre de couleur est un exemple presque typique de la perte de vitesse de la législation par rapport au développement de la société en général.

Les causes de ce développement ne peuvent pas être établies sans de plus amples recherches. Cependant, quelques hypothèses peuvent être formulées. Après la fin des guerres napoléoniennes, la situation économique de Saint-Barthélemy se détériore et le gouvernement considère alors peut-être que chaque individu qui contribue à l'économie de l'île est le bienvenu. Une autre raison probable est que les enfants, issus d'un père blanc habitant l'île et d'une femme esclave ou libre de couleur, en grandissant, exigent de plus en plus fermement d'occuper un rôle dans la vie économique et politique de l'île. Plusieurs des signataires des pétitions demandant des droits civiques pour les Libres de couleur appartiennent à ce groupe.

Dans ce contexte, l'une des nombreuses perspectives de recherche digne d'intérêt consisterait à comparer les processus qui mènent à l'émancipation de la population libre de couleur, c'est-à-dire, l'abolition de la catégorie juridique de Libre de couleur. C'est le cas en 1831 dans la colonie suédoise, en 1833 dans les îles françaises et en 1834 dans les Antilles danoises. On trouve par exemple des pétitions similaires à celles de Saint-Barthélemy dans plusieurs autres îles. Il serait intéressant de comparer et d'analyser celles-ci; il est possible que ces groupes aient été en contact les uns avec les autres dans les îles si étroitement liées de l'archipel antillais.

31 *Ibid.*, 4 juin 1831.

32 Yvan Debbasch, *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste. L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe*, Paris, Dalloz, 1967, p. 15.

33 E.O.E. Högström, *St. Barthelemy under sven[s]kt välde*, Uppsala, Almqvist & Wiksell, 1888; Ingegerd Hildebrand, *Den svenska kolonin St. Barthelemy och Västindiska kompaniet fram till 1796*, Lund, PH. Lindstedts universitetsbokhandel, 1951; Victor Wilson, *op. cit.*

Une autre particularité de la colonie suédoise est la richesse de ses archives. Nous disposons de nombreuses informations sur la communauté des Libres de couleur, particulièrement dans les archives de la cour de Justice. Il a souvent été dit que nous avons peu de témoignages d'esclaves, et on soulève parfois cet argument dans le cas de l'histoire des populations libres de couleur. Cependant, dans les cas suédois et danois, nous avons de riches sources de connaissance sur l'existence des Libres de couleur. Les tendances actuelles de l'historiographie caribéenne et antillaise insistent de plus en plus sur les contacts et les connexions entre les îles et les territoires, et dans cette perspective l'histoire des îles scandinaves peut fournir des contributions importantes à la connaissance des populations esclaves et libres de couleur.³⁴

Fredrik THOMASSON

34 E.g.: Jeppe Mulich, « Microrégionalisme et relations intercoloniales: le cas des Antilles danoises, 1730-1830 », dans *Journal of Global History*, 8, n° 1, 2013, pp. 72-94; Gert Oostindie et Jessica V. Roitman (dir.), *Les Connexions atlantiques hollandaises, 1680-1800: relier des empires, abolir des frontières*, Leiden, Boston, Brill, 2014.

Fredrik THOMASSON

Fredrik Thomasson est chercheur en Histoire à l'université d'Uppsala (Suède). Ses recherches actuelles portent sur l'île antillaise de Saint-Barthélemy aux XVIII^e et XIX^e siècles, particulièrement durant la période 1784-1878, marquée par la souveraineté suédoise sur ce territoire.



Sélection bibliographique:

- *The Life of J. D. Åkerblad. Egyptian Decipherment and Orientalism in Revolutionary Times*, Brill's Studies in Intellectual History, vol. 213, Leiden & Boston, Brill, 2013.
- « Silvestre de Sacy et J. D. Åkerblad: Compétition et coopération en égyptologie », dans Michel Espagne, Pascale Rabault-Ferhahn et Nora Lafi (dir.), *Silvestre de Sacy. Le projet européen d'une science orientaliste*, Paris, Éditions du Cerf, 2014, pp. 271-293.
- « "Contre la Loi mais en considérant les Circonstances dangereuses du moment". Le tribunal suédois de l'île de Saint-Barthélemy pendant la période révolutionnaire », dans Frédéric Régent, Jean-François Niort et Pierre Serna (dir.), *Les Colonies, la Révolution française, la loi*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, pp. 231-249.
- « *Raynal and Sweden. Royal Propaganda and Colonial Aspirations* », dans Cecil Courtney et Jenny Mander (dir.), « *Histoire des deux Indes* : colonialism, networks and global exchange, Oxford University Studies in the Enlightenment, Oxford, Voltaire Foundation, 2015, pp. 201-215.
- « *Thirty-Two Lashes at Quatre Piquets: Slave Laws and Justice in the Swedish Colony of St. Barthélemy ca. 1800* », dans Holger Weiss (dir.), *Ports of Globalisation, Places of Creolisation. Nordic Possessions in the Atlantic World during the Era of the Slave Trade*, Brill's Studies in Global Slavery, vol. 1, Leiden & Boston, Brill, 2015, pp. 280-305.